

TAYY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0736/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
25/04/2019

Affaire

Monsieur YAO Koffi Grégoire

(Maître Philippe KOUDOU-
GBATE)

Contre

La société ALLIANZ Côte
d'Ivoire Assurances SA

(SCPA ADOU & BAGUI)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de
Monsieur YAO KOFFI Grégoire;

L'y dit partiellement fondée ;

Liquide l'astreinte fixée par le
jugement n° 1551/2018 du 13
juillet 2018, à la somme de deux
millions (2.000.000) F CFA;

Condamne la société ALLIANZ
Côte d'Ivoire à payer cette
somme à Monsieur YAO KOFFI
Grégoire;

Déboute ce dernier du surplus de
ses demandes ;

Condamne la défenderesse aux
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du
Tribunal ;

Mesdames **GALE MARIA** Epouse **DADJE**, **TUO ODANHAN**,
Messieurs **N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE**, **TRAZIE BI**
VANIE, **DICOH BALAMINE**, **DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE** épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YAO Koffi Grégoire, né le 12 Mars 1960 à Toumodi
(Côte d'Ivoire) Attaché des Finances, de nationalité ivoirienne,
domicilié à Abidjan, Williamsville ;

Demandeur représenté par Maître **Philippe KOUDOU-GBATE**,
Avocat à la Cour, sis à Abidjan, Plateau, 44 Avenue Lamblin,
Résidence Eden, porte 92 ;

d'une part ;

Et

La Société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances SA, société
anonyme dont le siège social est sis à Abidjan, 2, Boulevard
Roume, 01 BP 1741 Abidjan 01, prise en la personne de son
représentant légal ;

Défenderesse représentée par la SCPA ADOU & BAGUI, Avocat
à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 février 2019 pour l'audience publique du 06 mars
2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 mars 2019
devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée aux 14, 21 et 28 mars 2019
pour les parties ;



Le 28 mars 2019, la cause a été renvoyée aux 04 et 11 avril 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Février 2019, Monsieur YAO KOFFI GREGOIRE, a fait servir assignation à la Société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances SA, Pour entendre:

- Liquider l'astreinte à 12.800.000FCFA;

-Condamner la société ALLIANZ Côte d'Ivoire assurances SA, à lu payer la somme de 12.800.000 FCFA;

-Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et ce, conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

-Condamner la défenderesse aux dépens, de l'instance distraits au profit de Maitre Philippe, KOUDOU-GBATE, avocat aux offres de droits;

Il expose à l'appui de son action qu'il est propriétaire d'un véhicule de marque TOYOTA AVENSIS immatriculé 1409GU01;

Il a conclu un contrat d'assurance automobile avec la Société ALLIANZ assurances dans lequel l'assureur s'est engagé, en cas de vol, à l'indemniser en payant le prix de la valeur dudit véhicule fixé à la somme de 6.400.000FCFA;

Le contrat conclu le 26 Septembre 2016 et couvrant la période allant du 25 Septembre 2016 au 24 Décembre 2016 a été exécuté par le demandeur qui a intégralement payé la prime d'assurance stipulée;

Il indique que le mercredi 09 Novembre 2016, le véhicule qu'il avait stationné au parking jouxtant l'agence de la NSIA Banque au plateau, a été volé;

Il a alors demandé à la société ALLIANZ de couvrir le sinistre en lui payant le montant de 6.400.000FCFA représentant la valeur du véhicule telle que stipulée dans le contrat d'assurance;

La société ALLIANZ Assurances n'ayant pas réagi, Il a saisi le Tribunal de céans qui, par jugement commercial N° RG 155/2018 en date du 13 Juillet 2018, l'a condamnée à lui payer la somme de 6.400.000FCFA sous astreinte comminatoire de 200.000FCFA par jour de retard à compter de la signification dudit jugement;

Par exploit d'huissier du 03 Octobre 2018, il a signifié la décision susdite à la société ALLIANZ qui ne s'est toujours pas exécutée;

Par courrier daté du 05 Décembre 2018, il a fait une offre de règlement amiable à la défenderesse aux fins de paiement de l'astreinte qui s'élevait à la somme de 12.800.000FCFA, cette dernière n'a toujours pas réagi, C'est pourquoi, il saisi le tribunal aux fins de liquidation de cette astreinte;

En réplique, la société ALLIANZ prétend qu'elle ne s'est pas opposée à l'exécution du jugement de condamnation ;

Elle a seulement manifesté l'intérêt de poursuivre la procédure en relevant appel du jugement de condamnation;

Elle soutient qu'elle a invité le conseil du demandeur à lui indiquer celui à l'ordre de qui elle devait libeller le chèque en paiement du montant de la condamnation;

Pour faire la preuve de ses arguments, elle produit au dossier la copie d'un chèque daté du 24 Novembre 2018, tout en précisant que ledit chèque n'a pas été remis au défendeur en raison de certains dysfonctionnements qui ont entraîné ce retard;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont fait valoir leurs moyens;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 12.800.000FCFAFCFA représentant le montant de l'astreinte liquidée;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à 25.000.000FCFA;
Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort;

Au fond

Sur la liquidation de l'astreinte

Monsieur YAO KOFFI Grégoire sollicite la liquidation de l'astreinte dont est débiteur la société ALLIANZ et la condamnation de cette dernière à lui payer à ce titre la somme de 12.800.000FCFA;

L'astreinte se définit comme une condamnation à une somme d'argent prononcée par le juge du fond ou le juge des référés contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter son obligation;

Pour la liquidation de l'astreinte, il est tenu compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour s'exécuter;

Il est constant que par décision de 13 Juillet 2018, le Tribunal de céans a condamné la société ALLIANZ Côte d'Ivoire S.A à payer la somme de 6.400.000FCFA au demandeur sous astreinte comminatoire de 200.000FCFA par jour de retard à compter de la signification de ladite décision;

Il est également établi que cette décision a été signifiée à la défenderesse par exploit d'huissier du 3 Octobre 2018;

La défenderesse produit au dossier un chèque libellé à l'ordre de Monsieur YAO KOFFI Grégoire en paiement du montant de la condamnation, et prétend que ledit chèque signé le 24 Novembre 2018, traduit sa volonté de payer le montant de la condamnation;

toutefois, contrairement à ses déclarations, la Société ALLIANZ fait preuve de mauvaise foi et tente de résister à sa condamnation;

En effet, alors qu'elle prétend avoir signé un chèque à l'ordre du demandeur, ce chèque n'a pas été remis à ce dernier ;

La preuve de la remise de ce chèque, que la défenderesse détient toujours n'est pas rapportée ;

Il suit de tout ce qui précède que la Société ALLIANZ est de mauvaise foi, et doit donc être condamnée au paiement de l'astreinte dont il convient cependant de réduire le montant en le fixant à la somme de 2.000.000FCFA tout en déboutant le demandeur du surplus de cette prétention;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative;

Ce texte énonce que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue »

En l'espèce, les conditions de l'exécution provisoire ne sont pas réunies ;

Il sied de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

La société ALLIANZ assurance ayant succombé à l'instance, il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort;

Déclare recevable l'action de Monsieur YAO KOFFI Grégoire;

L'y dit partiellement fondée ;

Liquide l'astreinte fixée par le jugement n° 1551/2018 du 13 juillet 2018, à la somme de deux millions (2.000.000) F CFA;

Condamne la société ALLIANZ Côte d'Ivoire à payer cette somme à Monsieur YAO KOFFI Grégoire;

Déboute ce dernier du surplus de ses demandes ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature in blue ink]

07/06



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol. 95 F° 45
N° 921 Bord. 257/015

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]